

D-2001-118 R-3463-2001

2 mai 2001

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2001*

DEMANDE

Le 30 avril 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2001. SCGM demande la mise en place d'un groupe de travail tel celui ayant été autorisé par la Régie dans le dossier tarifaire 2001 par la décision D-2000-225, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

APPROUVER la modification proposée au calcul prévu à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel;

APPROUVER l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la Preuve;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2002, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

***MODIFIER**, à compter du 1er octobre 2001, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;*

***AUTORISER** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve;*

***APPROUVER** le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve, incluant l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée. »*

La présente décision vise à établir la procédure initiale en vue de la constitution du groupe de travail et des autres éléments procéduraux qui seront décidés à la suite de la réunion technique prévue à la présente décision.

CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles 31, 32, 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

PROCÉDURE

La publication de l'avis public dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* se fera le **5 mai 2001**.

La Régie informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **14 mai 2001 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant ou pour demander à présenter des observations écrites;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

- toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant devra être communiquée à la Régie au plus tard le **17 mai 2001 à 12 h**;
- la Régie précisera le calendrier détaillé des prochaines étapes à la suite de la réunion technique à être tenue dans la semaine du **22 mai 2001** à son siège social. Cette réunion technique abordera les thèmes suivants :
 - la préparation d'un projet de lignes directrices,
 - la liste des sujets devant faire l'objet, au préalable, d'un dépôt de preuve à la Régie,
 - la liste des sujets pouvant faire l'objet de réunions du groupe de travail et d'ententes,
 - le calendrier proposé pour les sujets prévus, et
 - les modalités afférentes aux frais des intervenants.

Un ordre du jour détaillé de la rencontre technique sera expédié aux intéressés en temps opportun.

DEMANDES D'INTERVENTION, BUDGET PRÉVISIONNEL ET DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

1. Demandes d'intervention

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Tout intéressé désirent participer au processus d'étude et d'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 14 mai 2001 à 12 h. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande de SCGM.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut reconnaître à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 14 mai 2001 à 12 h et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

2. Budget prévisionnel

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide), un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention.

Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve, la Régie reporte, de manière exceptionnelle, le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape

³ Décision D-99-124.

décisionnelle, c'est-à-dire après la tenue de la réunion technique qui aura lieu dans la semaine du 22 mai 2001.

3. Demandes de paiement de frais préalables

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être déposées au même moment que les budgets prévisionnels.

ATTENDU que la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des conditions et tarifs par un distributeur de gaz naturel;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et notamment les articles 25, 31, 32, 48, 49 et 52;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ et notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **5 mai 2001** dans les quotidiens *La Presse, Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ R.R.Q. 1981, c. R-6.01., r. 0.2.

FIXE le calendrier suivant :

- le **14 mai 2001 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant ou pour demander à présenter des observations écrites,
- le **17 mai 2001 à 12 h** date limite pour que la demanderesse fasse parvenir à la Régie toute objection à la demande d'un statut d'intervenant,
- semaine du **22 mai 2001** pour une réunion technique;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Jean Noël Vallière
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant et M^e Anne Mailfait.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDES DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2001 (R-3463-2001)

La Régie de l'énergie étudiera prochainement la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001, conformément à la décision D-2001-118.

Modifications tarifaires au 1^{er} octobre 2001 (R-3463-2001)

Société en commandite Gaz Métropolitain recherche toutes les conclusions usuelles d'une demande tarifaire incluant l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183. À cette fin, elle demande la constitution d'un groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métropolitain.

En outre, elle demande l'approbation d'une modification à être proposée au calcul prévu à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel. De plus, le distributeur demande l'approbation d'une proposition visant à lui permettre d'offrir à ses clients une option de tarifs de fourniture fixe à durée déterminée.

Demandes d'intervention

La Régie de l'énergie demande à tous les intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention au plus tard le 14 mai 2001 à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie de l'énergie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070